

Espace réservé au bureau de la médiation

Reçu et enregistré le : Par :

Note d'honoraires

Formulaire obligatoire a teneur de l'article 22, alinea 3 du reglement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire relatif au dispositif d'encouragement à la médiation, du 11 janvier 2024.
A retourner au bureau de la médiation, case postale 3966, 1211 Genève 3 ou à <u>mediation@justice.ge.ch</u> .
Numéro de dossier: M//20
Noms et prénoms des protagonistes:
Nom et prénoms de la ou du soussigné:
Adresse e-mail:
Coordonnées bancaires (IBAN):
Référence fournisseur PJ (si connue):
Merci de fournir l'attestation d'indépendant avec le 1 ^{er} état de frais transmis au bureau de la médiation !
Intervenant en qualité de :
Médiatrice ou médiateur (plusieurs cases peuvent être cochées – art. 19 LMédiation) ☐ 1ère tranche ☐ 2ème tranche ☐ 3ème tranche ☐ 4ème et dernière tranche
Co-médiatrice ou co-médiateur (plusieurs cases peuvent être cochées – art. 20
LMédiation) 1ère tranche 2ème tranche 3ème tranche 4ème et dernière tranche
Avocate ou avocat d'une partie (art. 21 LMédiation) Cheffe ou chef d'étude Collaboratrice ou collaborateur Stagiaire
Conseil juridique (art. 22 LMédiation) Cheffe ou chef d'étude Collaboratrice ou collaborateur Stagiaire ou autre
Interprète (art. 26 RDEM)

Version du 10 juin 2024 1

Note d'honoraires

La prise en charge financière de l'activité déployée dans la médiation nécessite préalablement la validation de la demande par le bureau de la médiation et la signature de l'accord d'entrée en médiation.

Les activités de médiation indemnisables sont:

- Le temps de prise de connaissance d'un éventuel dossier, dans la mesure utile, pour un maximum de 60 minutes et à une seule occasion. Un temps d'étude plus important peut être facturé dans la médiation pénale, à la demande expresse de la magistrate ou du magistrat.
- Les tâches administratives, y compris courriels et entretiens téléphoniques portant sur l'organisation de la médiation, pour un maximum de 30 minutes (le cas échéant pour chacune des tranches).
- Les heures de séances avec une ou plusieurs parties, qu'elles aient lieu en leur présence, par téléconférence ou visioconférence, y compris la rédaction de documents (accord ou budget familial, par exemple), laquelle intervient en principe en présence des parties.
- L'activité de rédaction de documents hors séance, en dérogation au principe qui précède lorsque les circonstances le justifient.

Date	Activité	Temps consacré
	Prise de connaissance du dossier (max. 60 minutes)	
	Tâches administratives (max. 30 minutes)	

Version du 10 juin 2024

Date	Activité	Temps consacré		
Soit un total de au taux horaire de				
A rempl	ir en cas de fin de la médiation			
☐ Ac	cord total			
☐ Ac	cord partiel			
☐ La médiation n'a pas abouti				
Nom:				
Date:				
Signature	de l'émettrice ou de l'émetteur de l'état de frais:			

Version du 10 juin 2024